



COMMUNE DE
VILLARS-SUR-GLÂNE

REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPOT
SUR LES SPECTACLES, LES DIVERTISSEMENTS ET
MANIFESTATIONS PUBLIQUES AINSI QUE
L'INSTALLATION DE CANTINES
ET D'ARENES PUBLIQUES

Le Conseil général

v u

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;

la proposition faite le 18 mars 1985 par le Conseil communal;

édicte

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les concerts, spectacles et autres manifestations sont soumis à une autorisation du Conseil communal. La demande d'autorisation doit lui être adressée au plus tard 20 jours avant la manifestation.

Article 2

En application de l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux et indépendamment des émoluments et taxes prévus par les lois et règlements cantonaux, la commune perçoit les taxes communales prévues dans le présent règlement.

Article 3

Le Conseil communal peut accorder des exonérations pour des motifs valables. La demande d'exonération, dûment motivée, doit lui être adressée au moins 20 jours avant la manifestation.

B. SPECTACLES ET CONCERTS

Article 4

Les prix d'entrée de tous genres de concerts, spectacles et manifestations publiques payants sont majorés d'une taxe de 10 % au profit de la commune.

Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets fournis par la commune.

C. CONCERTS, SPECTACLES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 5

Les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions donnés dans les établissements publics par des artistes de passage, des troupes, orchestres, etc..., sont soumis à une autorisation préalable du Conseil communal et au paiement à la commune de la taxe ci-après :

Fr 50.-- par représentation, concert, spectacle, plus la taxe sur les spectacles prévue à l'art. 4 s'il est perçu une finance d'entrée (obligation d'utiliser les billets de la commune).

Article 6

A la bénichon, à carnaval, à Nouvel-An, les cafetiers et restaurateurs qui n'organisent pas de bal, mais qui donnent un concert dans leur établissement, sont exonérés de la finance communale mais non de la taxe sur les spectacles s'ils perçoivent un prix d'entrée.

D. ARENES, METIERS, FORAINS, CANTINES, ETC...

Article 7

L'installation d'arènes, cirques ambulants, autres métiers forains et cantines doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

Les taxes sont fixées dans chaque cas, suivant la nature, l'importance de l'entreprise ou du métier et la durée d'ouverture, à un montant de Fr 20.-- à Fr 500.-- par jour.

E. LOTOS, DANSES, KERMESSES

Article 8

Les lotos, les kermesses, les bals et les discos sont soumis à une autorisation préalable de la Préfecture et au paiement des taxes fixées par la loi cantonale sur les établissements publics et la danse. La demande doit être munie du préavis de l'autorité communale.

Article 9

La taxe de 10 % prévue à l'art. 4 du présent règlement est applicable aux entrées payantes.

F. PLACES ET LOCAUX COMMUNAUX

Article 10

Est réservée la perception d'un loyer pour les places et locaux mis à disposition par la commune.

G. AMENDES, INSTANCES DE RECOURS

Article 11

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr 20.-- à Fr 1'000.-- à fixer de cas en cas par le Conseil communal, sans préjudice de la taxe due.

Article 12

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée dans les trente jours au Conseil communal, qui tranche sous réserve du recours, dans les trente jours, au Préfet.

Article 13

Conformément à l'art. 42 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux, la possibilité de recours auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôts, contre le bordereau relatif aux taxes prévues par le présent règlement, demeure réservée.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Adopté par le Conseil général le 20 juin 1985

Le Secrétaire

J.-M. Macherel

Le Président



M. Brodard

Approuvé par la Direction de l'intérieur,
des communes et de l'agriculture
le 18 novembre 1985.

Le Conseiller d'Etat Directeur
H. Baechler